

N° 5276¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**concernant la participation aux élections européennes du 13 juin
2004 des ressortissants des Etats qui deviendront membres de
l'Union européenne le 1er mai 2004**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.1.2004)

Par dépêche en date du 8 janvier 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de l'Intérieur, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

La dépêche de saisine du Conseil d'Etat souligne le caractère d'urgence du projet de loi dont les dispositions devront entrer en vigueur le 10 février 2004.

*

Le 1er mai 2004 doit entrer en vigueur le Traité conclu entre les 15 Etats membres actuels et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque relatif à l'adhésion de ces Etats à l'Union européenne.

Lors du Conseil européen de Laeken de décembre 2001, l'objectif avait été posé de conclure les négociations d'adhésion avec les pays candidats qui seront prêts d'ici fin 2002, dans l'optique de leur permettre de participer aux élections européennes de juin 2004. En menant à bonne fin les négociations d'adhésion en décembre 2002, l'Union européenne a honoré son engagement en vertu duquel les dix Etats candidats seraient à même de participer, en tant que membres, à l'élection du Parlement européen en 2004 (point 7 des conclusions de la présidence, Conseil européen de Copenhague, 12-13 décembre 2002).

L'Accord relatif aux conditions d'adhésion des dix Etats en question modifie d'ailleurs en son article 11, „avec effet à partir du début de la législature 2004-2009“, l'article 190, paragraphe 2, du Traité CE et l'article 108, paragraphe 2 du Traité Euratom, et détermine pour les 25 Etats membres, dont l'Union européenne sera constituée après le 1er mai 2004, le nombre des représentants de chaque Etat au Parlement européen.

La question se pose tout d'abord s'il est nécessaire pour le Luxembourg de prévoir au titre dudit Acte d'adhésion des dispositions à l'effet de permettre aux ressortissants des nouveaux Etats membres qui résident au Luxembourg de participer aux élections européennes de juin 2004 en votant pour ou en se faisant élire sur une liste de l'Etat membre de résidence. Leur participation aux élections européennes dans l'Etat membre de résidence n'est donc pas déterminante pour la répartition des sièges revenant aux nouveaux Etats membres dans le futur Parlement européen.

C'est en fait l'article 19, paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté européenne et la directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993, fixant d'une manière générale les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants, qui régissent l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes des ressortissants des nouveaux Etats membres.

C'est par une loi de circonstance que le législateur luxembourgeois est appelé à traduire en droit national la volonté communautaire de faire participer aux élections européennes de juin 2004 les ressortissants des Etats qui deviendront membres de l'Union européenne le 1er mai 2004.

Sans rien changer aux conditions de fond en vigueur quant à l'électorat actif et passif pour cette catégorie d'élections, le projet de loi sous avis se propose d'introduire une liste électorale complémentaire permettant aux futurs électeurs communautaires une inscription dans des délais dérogeant au droit commun.

Par cette mesure – dictée par des raisons pratiques découlant des spécificités inhérentes à notre droit électoral –, les droits des citoyens actuels de l'Union ne sont nullement affectés, qu'il s'agisse des nationaux ou de ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne. A leur égard, la démarche retenue est absolument neutre. Il n'y a ni extension, ni restriction de leurs droits.

Sous réserve des observations faites à l'endroit de l'examen des articles, le Conseil d'Etat approuve la démarche adoptée.

Il serait futile de consacrer de plus longs développements au retard que l'élaboration de ces adaptations a pris au Luxembourg; il faut cependant être conscient de ce qu'il ne sera plus possible de redresser le tir. Par ailleurs, les délais pour informer les intéressés sur leur droit de participer aux élections européennes de 2004 sont réduits à l'extrême, alors que la Communication du 8 avril 2003 de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative aux mesures que les Etats membres doivent prendre pour assurer la participation de tous les citoyens de l'Union aux élections de 2004 au Parlement européen dans l'Europe élargie insiste particulièrement sur l'importance du volet „information“.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

En vertu de l'article 280 de la loi électorale, la date des élections européennes est fixée par voie de règlement grand-ducal. Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 qui fixe au 13 juin 2004 la date des élections européennes ayant été publié au Mémorial A No 3 en date du 20 janvier 2004, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'intitulé proposé pour le projet de loi sous avis.

Article 1er

Dans un souci de clarté et de simplification, le Conseil d'Etat propose de reformuler le texte de l'article 1er de la façon suivante et sans procéder à une modification de fond:

„**Art. 1er.** Sous réserve des règles qui suivent, la loi électorale du 18 février 2003 s'applique pour les élections européennes du 13 juin 2004 aux ressortissants des Etats qui deviendront membres de l'Union européenne le 1er mai 2004.“

Article 2

Cet article fait bénéficier les nouveaux citoyens de l'Union du droit électoral actif sous les mêmes conditions que les citoyens des Etats qui sont déjà membres de l'Union européenne avant le 1er mai 2004, à l'exception de deux nuances:

- la première est simplement circonstancielle, puisqu'elle adapte les termes du texte figurant sous l'article 3, 3° de la loi électorale à la situation des nouveaux citoyens de l'Union; si le texte proposé ci-dessous par le Conseil d'Etat était accepté, il serait inutile de mentionner au point 2 le *futur* Etat membre de l'Union européenne;
- la seconde vise à accorder aux nouveaux citoyens de l'Union la situation identique dans laquelle se sont trouvés les citoyens des autres Etats membres à l'époque où ils avaient le droit de s'inscrire dans les listes électorales luxembourgeoises en vue des élections européennes du 13 juin 2004; l'article 3, 5° fixe une condition de résidence de 5 années qui devait être remplie par la tranche la plus récente des citoyens de l'Union qui ont présenté une demande d'inscription dans les listes électorales. Le texte sous examen fait aux nouveaux citoyens de l'Union exactement la même situation, en fixant à leur égard aussi au 1er avril 2003 le point d'aboutissement de la période de résidence de 5 années exigée par la loi électorale.

Quant au texte de l'article sous examen, le Conseil d'Etat suggère de le lire comme suit:

„**Art. 2.** Pour être électeur aux élections européennes du 13 juin 2004, les personnes visées à l'article 1er doivent:

- 1° être âgées de 18 ans accomplis au jour des élections;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchues du droit de vote au Grand-Duché de Luxembourg ou dans leur Etat d'origine;
- 3° être domiciliées dans le Grand-Duché et y avoir résidé avant le 1er avril 2003 pendant cinq années au moins; toutefois, les électeurs concernés qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent pas se voir opposer cette condition de durée de résidence.“

Article 3

En vertu de la loi électorale (article 4, alinéa 1), la qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. L'article 2 ci-dessus ayant fixé les conditions sous lesquelles les nouveaux citoyens de l'Union obtiennent au Grand-Duché le droit électoral actif, il faut encore déterminer la procédure d'après laquelle ils seront inscrits sur l'une des listes électorales afin que leur soit assurée la participation effective aux élections.

L'inscription normale de nouveaux électeurs pour les élections européennes du 13 juin 2004 s'est faite pendant la période du 1er au 30 avril 2003. Les listes électorales qui ont résulté de ces inscriptions ont été clôturées définitivement dans chaque commune à la date du 20 mai 2003. Les rectifications auxquelles elles ont pu donner lieu y ont été intégrées et ces listes révisées déterminent la composition du collège électoral à dater du 1er janvier 2004 (article 52 de la loi électorale). L'accès de la nouvelle catégorie d'électeurs aux listes électorales et aux élections, faute de pouvoir se faire dans les conditions de l'article 7 de la loi électorale, ne peut donc se faire que par le truchement d'une liste électorale complémentaire et spécifique qui aura le même caractère d'authenticité que les listes électorales „ordinaires“ et qui sera prise en compte par les collèges des bourgmestre et échevins au moment où ils établiront les relevés des électeurs par bureau de vote (article 56 de la loi électorale).

Le Conseil d'Etat suggère de donner à cet article la teneur suivante:

„**Art. 3.** La liste électorale visée par l'article 9, alinéa 3 de la loi électorale est complétée par une liste qui mentionne exclusivement les ressortissants des Etats qui sont appelés à devenir membres de l'Union européenne le 1er mai 2004.“

En anticipant sur le contenu de l'article 8 du projet de loi, le Conseil d'Etat voudrait relever que le régime dérogatoire d'inscription sur les listes électorales est destiné à servir uniquement pour les élections européennes du 13 juin 2004 et qu'il ne s'agit donc pas d'ouvrir aux ressortissants des Etats membres nouvellement admis à l'Union européenne les listes électorales en vue des élections communales qui pourraient se dérouler entre le 3 mai et le 31 décembre 2004. Le texte définitif que la Chambre des députés décidera de donner au projet de loi *No 5214* ayant pour objet de modifier et de compléter la loi électorale du 18 février 2003, au sujet duquel le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 19 décembre 2003, doit donc impérativement tenir compte de la visée limitée du texte sous examen.

Article 4

Bien qu'il suive de près le texte concernant les listes électorales „ordinaires“, l'article sous examen met en place une procédure et des délais spéciaux, afin de rendre possible l'établissement de la liste électorale complémentaire avant le début des opérations électorales proprement dites. La règle du vote obligatoire (article 89 de la loi électorale) s'applique évidemment aussi à toute personne qui aura demandé son inscription sur la liste complémentaire. L'une des divergences notoires par rapport au régime „ordinaire“ est l'information individuelle donnée par écrit à chaque demandeur sur les suites réservées à sa demande; cette information sera donnée donc aussi bien dans l'hypothèse où la demande est retenue (inscription sur la liste complémentaire) que dans celle où elle est refusée (non-inscription sur la liste complémentaire). Dans le régime „ordinaire“, cette information se fait par le dépôt des listes à l'inspection du public (article 7, alinéa final de la loi électorale).

La demande doit être présentée avant le 13 mars 2004, c'est-à-dire trois mois avant la date des élections et à une époque où l'Etat d'origine du demandeur n'est pas encore formellement membre de l'Union européenne. Il est donc fait appel au législateur de résoudre prospectivement des situations dont il n'est pas certain qu'elles vont se produire.

C'est le collège des bourgmestre et échevins de la commune qui est compétent pour décider du sort qui sera fait à la demande. S'il ne la retient pas, il doit motiver son refus. Une réclamation contre cette décision négative est possible; le réclamant dispose d'un délai de 10 jours pour la formuler; elle doit être présentée elle aussi au collège des bourgmestre et échevins, organe qui est chargé de décider des suites à lui donner.

Le Conseil d'Etat constate que les moyens de recours donnés à un demandeur qui n'obtient pas gain de cause sont loin d'atteindre la qualité de ceux organisés par la loi électorale en régime „ordinaire“ (chapitres II, III, IV et V de la loi électorale) et que, par la force des choses, les délais très brefs, dictés par la date du 1er mai 2004 (date à laquelle prendra effet l'élargissement de l'Union) et le 13 juin 2004 (date des élections), ne permettent ni l'introduction d'un recours devant le juge de paix ni le recours en cassation. L'instauration d'un régime extraordinaire, qui doit se développer en un laps de temps extrêmement court, qui doit tenir compte de l'intérêt public et qui doit permettre en fin de compte aux ressortissants des Etats membres qui auront rejoint l'Union le 1er mai 2004 de participer par dérogation aux élections européennes du 13 juin 2004, entraîne nécessairement aussi des dérogations pour ce qui est du régime des recours. Ce régime ne peut partant pas être entouré des garanties usuelles au Grand-Duché, précisément à cause de son caractère exceptionnel.

Le texte de l'article 4 ne donne pas lieu à d'autre observation que celle que le Conseil d'Etat suggère de lire ainsi le commencement du premier alinéa:

„Les personnes visées à l'article 1er désireuses de participer à l'élection dont s'agit font une demande d'inscription sur la liste électorale complémentaire. Elles doivent produire ...“

alors que le dernier alinéa pourrait se lire comme suit:

„Les personnes visées dont la demande ...“

Article 5

Le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste complémentaire provisoire et la soumet à l'inspection du public. Là encore, le parallélisme avec le régime ordinaire est respecté largement.

Le texte ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il y a lieu de lire „liste complémentaire“ au lieu de „liste spéciale“.

Article 6

La procédure d'évacuation des réclamations suit de nouveau celle du régime ordinaire. Elle se clôture par une décision motivée.

Le texte de l'article ne donne pas lieu à observation.

Article 7

La liste complémentaire ne peut être clôturée avant le 1er mai, étant donné que c'est à cette date seulement que se décidera la composition future de l'Union européenne.

Par voie de conséquence, les demandes qui émaneraient de ressortissants d'Etats qui n'auraient pas franchi au 1er mai 2004 la dernière étape formelle en vue de leur adhésion seraient tout simplement écartées par le collège des bourgmestre et échevins comme étant devenues sans objet.

Dans le texte, les trois occurrences de la „liste spéciale“ seraient à remplacer par „liste complémentaire“.

Article 8

Si le texte proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 1er est retenu, l'alinéa 1 de l'article 8 devient superflu.

Dans cette hypothèse, l'alinéa unique de l'article 8 pourrait prendre la teneur suivante:

„**Art. 8.** Les électeurs inscrits sur la liste complémentaire sont transcrits d'office, lors de la prochaine révision des listes électorales, sur la liste électorale séparée des ressortissants de l'Union européenne et y sont maintenus dans les conditions énoncées à l'article 7 de la loi électorale.“

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à l'observation qu'il a présentée lors de l'examen de l'article 4.

Article 9

Cet article est destiné à permettre aux ressortissants des Etats qui rejoignent l'Union européenne au 1er mai 2004 de prendre part aux élections européennes du 13 juin 2004 en tant que candidats (droit électoral passif). Ils sont soumis aux mêmes conditions de fond que les candidats luxembourgeois ou ceux issus des Etats membres de l'Union actuels.

Un problème pratique est cependant à résoudre: la loi électorale (article 292) exige que les listes de candidats – et chaque candidature individuelle est considérée comme constituant techniquement une liste (article 291, alinéa 7) – soient déposées 60 jours avant la date de l'élection, c'est-à-dire le 14 avril 2004. Or, à cette date, les Etats qui rejoindront formellement l'Union européenne au 1er mai ne sont pas encore connus.

A relever dans ce contexte que l'article 291, alinéa 5 rend impossible la présentation d'une candidature isolée émanant d'un ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

La solution proposée par les auteurs du projet de loi consiste à n'admettre comme candidats à élire que des ressortissants d'Etats qui ont terminé à la dernière date utile pour le dépôt des listes, le 14 avril 2004, la procédure interne d'adhésion à l'Union européenne. Or, force est de constater que cette condition ne couvre pas la situation hypothétique d'un Etat membre actuel qui n'aurait pas accompli au 1er mai 2004 les formalités nécessaires en vue de l'approbation interne du Traité portant sur l'élargissement de l'Union européenne. Ce n'est qu'au 1er mai 2004 que l'on saura, au sens premier du terme, si les Etats candidats à l'Union européenne en font véritablement partie. Tout texte normatif qui admettrait comme plus que probable ou quasi certaine une situation que ne se décantera qu'à l'avenir ressemblerait davantage à un pari qu'à une disposition légale créant une certitude juridique.

Le maintien de la solution proposée par les auteurs du projet de loi exigerait, strictement parlant, la mise en place d'une procédure spéciale permettant d'éliminer après le 1er mai 2004 un ou des candidats qui, pour être issus d'un Etat candidat non admis à rejoindre l'Union européenne, pour quelque raison formelle que ce soit, ne satisferaient dès lors pas à la condition de nationalité exigée de la part des éligibles. Sans pareille disposition légale, des candidats risqueraient de se présenter à l'électeur alors qu'ils ne rempliraient même pas les conditions légales. De même, il ne serait possible de compléter une ou des listes qui auraient perdu du fait du défaut de cette condition de nationalité l'un ou l'autre candidat après le 1er mai que si une disposition légale nouvelle et spécifique avait positivement résolu ce problème. Dans le régime de la loi électorale actuelle, la composition des listes ne peut en effet plus être modifiée après le délai fixé par l'article 292, alinéa 1.

Or, pareille disposition dérogatoire au régime normal mettrait en cause toutes les procédures qui sont déclenchées à partir de la date limite fixée pour la présentation des listes: attribution d'un numéro d'ordre aux listes; affichage des listes dans toutes les communes (article 295, alinéa 3); agencement des bulletins de vote (article 296, alinéa 1); impression des bulletins de vote (article 297, alinéa 1).

En tout état de cause, l'article 9 n'institue donc qu'un droit d'éligibilité tout à fait théorique. Des alternatives pratiques semblent toutefois illusoire.

Quant au texte de l'article 9, il y a lieu de préciser la teneur de l'alinéa 2 afin d'éviter entre autres toute équivoque sur la date d'achèvement de la procédure d'un Etat pour devenir membre de l'Union européenne:

„Est censé remplir la condition de nationalité de l'article 285 susmentionné, le ressortissant d'un Etat qui a déposé, à la date limite fixée à l'article 292, alinéa 1 de la loi électorale du 18 février 2003, ses instruments de ratification du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union Européenne) et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie, la République Slovaque relatif à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République Slovaque à l'Union Européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003.“

Article 10

L'article 10 du projet ne donne pas lieu à observation. Si par impossible le calendrier retenu par le Gouvernement pour l'évacuation du projet sous examen ne pourrait toutefois être tenu, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une autre date d'entrée en vigueur.

*

Le Conseil d'Etat tient finalement à relever une particularité en rapport avec le vote par correspondance: l'article 331 de la loi électorale impose aux électeurs désireux d'avoir recours au vote par correspondance de présenter la demande y relative au plus tôt 10 semaines et au plus tard 30 jours avant le jour de l'élection, donc avant le 14 mai 2004. Compte tenu des délais fixés par le projet de loi, les électeurs admis sur les listes complémentaires disposeraient donc de 11 jours pour présenter leur demande. Le Conseil d'Etat estime que ce délai doit suffire, compte tenu du caractère exceptionnel de la procédure qui est mise en œuvre pour accommoder les électeurs provenant des Etats membres qui seront admis le 1er mai 2004 à l'Union européenne.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI
concernant la participation aux élections européennes du 13 juin
2004 des ressortissants des Etats qui deviendront membres de
l'Union européenne le 1er mai 2004

Art. 1er. Sous réserve des règles qui suivent, la loi électorale du 18 février 2003 s'applique pour les élections européennes du 13 juin 2004 aux ressortissants des Etats qui deviendront membres de l'Union européenne le 1er mai 2004.

Art. 2. Pour être électeur aux élections européennes du 13 juin 2004, les personnes visées à l'article 1er doivent:

- 1° être âgées de 18 ans accomplis au jour des élections;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchues du droit de vote au Grand-Duché de Luxembourg ou dans leur Etat d'origine;
- 3° être domiciliées dans le Grand-Duché et y avoir résidé avant le 1er avril 2003 pendant cinq années au moins; toutefois, les électeurs concernés qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent pas se voir opposer cette condition de durée de résidence.

Art. 3. La liste électorale visée par l'article 9, alinéa 3 de la loi électorale est complétée par une liste qui mentionne exclusivement les ressortissants des Etats qui sont appelés à devenir membres de l'Union européenne le 1er mai 2004.

Art. 4. Les personnes visées à l'article 1er désireuses de participer à l'élection dont s'agit font une demande d'inscription sur la liste électorale complémentaire. Elles doivent produire à l'appui de cette demande les déclarations et documents requis par l'article 7 de la loi électorale du 18 février 2003 pour appuyer la demande d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La demande d'inscription sur la liste complémentaire signée et datée est déposée, sous peine de déchéance, sur papier libre et contre récépissé, auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé avant le 13 mars 2004.

Le collège des bourgmestre et échevins informe individuellement et par écrit les intéressés de la suite réservée à leur demande d'inscription sur la liste complémentaire, ceci avant le 10 avril 2004. Tout refus d'inscription doit être motivé.

Les personnes visées dont la demande d'inscription sur la liste électorale complémentaire est refusée, peuvent adresser jusqu'au 20 avril 2004 au plus tard une réclamation au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 5. La liste complémentaire est provisoirement arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins le 9 avril 2004. Elle est déposée à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal, du 10 au 20 avril 2004 inclusivement.

Le 10 avril, ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié dans les formes ordinaires.

L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, jusqu'au 20 avril au plus tard et séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles la liste électorale complémentaire pourrait donner lieu.

Art. 6. Le 3 mai 2004 au plus tard, le collège des bourgmestre et échevins doit statuer sur toutes les réclamations, en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège, après avoir entendu les parties ou leurs mandataires, s'ils se présentent.

Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire; elle est inscrite dans un registre spécial.

Le rôle des réclamations introduites est affiché au moins un jour d'avance au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et copie.

Art. 7. La liste complémentaire est définitivement clôturée le 3 mai 2004. Elle ne retient comme électeurs que les ressortissants originaires d'un Etat qui sera devenu membre de l'Union européenne le 1er mai 2004.

La liste complémentaire définitive n'est pas susceptible de recours. Sans préjudice des dispositions qui figurent dans l'alinéa qui précède, elle ne peut modifier la liste complémentaire provisoire que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et suite aux décisions intervenues sur celles-ci.

Art. 8. Les électeurs inscrits sur la liste complémentaire sont transcrits d'office, lors de la prochaine révision des listes électorales, sur la liste électorale séparée des ressortissants de l'Union européenne et y sont maintenus dans les conditions énoncées à l'article 7 de la loi électorale.

Art. 9. Les personnes visées à l'article 1er sont éligibles lors des élections européennes du 13 juin 2004 s'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 285 de la loi électorale du 18 février 2003 et produisent à l'appui de leur candidature les déclarations et documents énumérés au même article.

Est censé remplir la condition de nationalité de l'article 285 susmentionné, le ressortissant d'un Etat qui a déposé, à la date limite fixée à l'article 292, alinéa 1 de la loi électorale du 18 février 2003, ses instruments de ratification du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la République Hellénique, le Royaume d'Espagne, la République Française, l'Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République Portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union Européenne) et la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie, la République Slovaque relatif à l'adhésion de la République Tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à l'Union Européenne, signé à Athènes, le 16 avril 2003.

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le 10 février 2004.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 janvier 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

